



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 220
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé

Présenté le 4 mai 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Projet de loi n° 220

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU ROCHER-PERCÉ

ATTENDU que l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) prévoit qu'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par règlement, décréter que le préfet doit être élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi;

Que l'article 210.29.1 de cette loi prévoit également que le règlement doit, sous peine de nullité absolue, entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mai de l'année civile où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

Que l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale précise que, dans le cas où un tel règlement a effet, l'élection au poste de préfet doit être tenue la même année que l'élection générale dans toutes les municipalités locales;

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé ne s'est pas prévalu de l'article 210.29.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale pour que son préfet soit élu conformément à l'article 210.29.2 de cette loi lors de la dernière élection générale qui s'est tenue le 1^{er} novembre 2009;

Que le conseil de la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a manifesté, depuis cette élection, son intérêt à ce que son préfet puisse être élu en 2010 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

Que, pour ce faire, il est nécessaire qu'un pouvoir particulier soit accordé à la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé peut, par règlement qui n'a pas à être précédé d'un avis de motion et qui doit être en vigueur avant le 1^{er} août 2010, décréter qu'une élection au poste de préfet doit être

tenue en 2010 conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), compte tenu des adaptations suivantes :

1° le règlement est assimilé à celui que prévoit l'article 210.29.1 de cette loi;

2° pour l'application de l'article 210.29.2 de cette loi, l'année 2010 est assimilée à celle où doit avoir lieu l'élection générale dans toutes les municipalités locales auxquelles s'applique le titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

2. La tenue d'une telle élection en 2010 n'écarte pas l'obligation pour la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé de tenir la prochaine élection en 2013.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.